[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 8737. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOU-VERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN VUE DE RENDRE DISPONIBLE, À DES FINS DE DÉFENSE, LE TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OCÉAN INDIEN. LONDRES, 30 DÉCEMBRE 1966¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² COMPLÉTANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ, RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UNE BASE NAVALE AMÉRICAINE À DIEGO GARCIA (TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OCÉAN INDIEN) ET REMPLAÇANT L'ACCORD COMPLÉMENTAIRE DU 24 OCTOBRE 1972³ (AVEC PLAN ANNEXÉ). L'ONDRES, 25 FÉVRIER 1976

Texte authentique: anglais.

Enregistré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 27 juillet 1976.

Ι

Le Ministre d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth au Chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis d'Amérique

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMONWEALTH LONDRES

Le 25 février 1976

Note nº DPP 063/530/2

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord constitué par l'échange de notes en date du 30 décembre 1966¹, entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de rendre disponible, à des fins de défense, le Territoire britannique de l'océan Indien et à l'Accord constitué par l'échange de notes en date du 24 octobre 1972³ entre les deux Gouvernements relatif au maintien à Diego Garcia (Territoire britannique de l'océan Indien) d'une petite installation de communications navales de la marine des Etats-Unis. Conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 dudit Accord, je vous fais part par les présentes de l'approbation de principe du Gouvernement du Royaume-Uni à la transformation de la petite installation de communications navales à Diego Garcia en une installation de soutien de la marine des Etats-Unis et propose un accord ainsi conçu:

1) Nature de l'installation

a) Sous réserve des dispositions ci-après du présent Accord, le Gouvernement des Etats-Unis aura le droit de transformer la petite installation de communications navales à Diego Garcia en installation de soutien de la marine des Etats-Unis, de l'entretenir et l'exploiter. L'installation comprendra un mouillage, un aérodrome, des unités de soutien et d'approvisionnement et des services auxiliaires, des logements pour le personnel, et des services émetteurs et récepteurs. Des ouvrages, équipements et bâtiments fixes pourront, après consultation avec les autorités administratives compétentes du Royaume-

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 603, p. 273, et annexe A du volume 866.

² Entré en vigueur le 25 février 1976, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites

³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 866, p. 308.

Uni, être construits dans la zone figurée sur le plan joint à la présente note. Les limites de cette zone pourront être modifiées à tout moment d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux Gouvernements.

- b) Pendant la durée d'application du présent Accord, le Gouvernement des Etats-Unis pourra exercer à Diego Garcia les fonctions nécessaires à l'extension, à l'utilisation, à l'entretien et à l'exploitation de l'installation ainsi qu'à sa sécurité. Dans l'exercice de ses fonctions, le Gouvernement des Etats-Unis, les membres des Forces armées des Etats-Unis et le personnel des entrepreneurs auront librement accès à la partie de l'île extérieure à la zone visée à l'alinéa a, mais le Gouvernement des Etats-Unis ne pourra ériger ou construire d'ouvrages, d'équipements ni de bâtiments fixes en dehors de la zone qu'avec l'accord préalable des autorités administratives compétentes du Gouvernement du Royaume-Uni.
- c) Sous réserve des dispositions de l'Accord relatives au territoire britannique de l'océan Indien et après consultation avec les autorités compétentes des Etats-Unis afin d'éviter de perturber le fonctionnement des installations existantes, la délimitation de la zone de l'installation n'empêchera en aucune façon le Gouvernement du Royaume-Uni de construire et d'exploiter, à l'intérieur de cette zone et à ses frais, ses propres installations de défense ni d'utiliser la partie de l'île extérieure à la zone.

2) Objet

L'installation assurera une meilleure liaison dans le système de communications établi par les Etats-Unis à des fins de défense et permettra aux navires et aux aéronefs appartenant à l'un ou à l'autre des deux Gouvernements, ou exploités par eux ou en leur nom, de bénéficier d'un meilleur appui.

3) Consultations

Les deux Gouvernements tiendront des consultations périodiques sur les politiques, les activités et les objectifs communs dans la zone. En ce qui concerne l'utilisation de l'installation en temps normal, le Commandant et l'officier chargés de diriger l'élément britannique s'aviseront mutuellement des mouvements maritimes et aériens prévus. En d'autres circonstances, l'utilisation de l'installation devra faire l'objet d'une décision commune des deux Gouvernements.

4) Accès à Diego Garcia

- a) L'accès à Diego Garcia sera, d'une manière générale, limité aux membres des Forces armées du Royaume-Uni et des Etats-Unis, au Commissaire et aux fonctionnaires en poste dans le territoire britannique de l'océan Indien, aux représentants des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, et, sous réserve des règles d'immigration habituelles, au personnel des entrepreneurs. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit, après consultation avec les autorités administratives compétentes des Etats-Unis, d'autoriser l'accès à Diego Garcia de membres de groupes scientifiques désireux d'effectuer des recherches à Diego Garcia et dans les environs, pour autant que ces recherches n'entravent pas indûment les activités de l'installation. Dans la mesure du possible, le Commandant fournira aux membres de ces groupes, contre remboursement, une assistance appropriée. L'accès ne sera accordé à aucune autre personne sans consultation préalable entre les autorités administratives compétentes des deux Gouvernements.
- b) Les navires et les aéronefs appartenant à l'un ou à l'autre des deux Gouvernements, ou exploités par eux ou en leur nom, pourront utiliser librement le mouillage et l'aérodrome.
- c) Conformément aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Accord sur le territoire britannique de l'océan Indien, les navires et les aéronefs appartenant à un gouvernement tiers ou exploités par un tel gouvernement ou en son nom, ainsi que le personnel de ces navires et de ces aéronefs, ne pourront utiliser que ceux des services

de l'installation dont il aura été convenu dans chaque cas, entre les deux Gouvernements, et ce dans les conditions qui auront de même été convenues.

5) Protection et sécurité

La responsabilité de la protection et de la sécurité de l'installation incombera au Commandant, qui se tiendra en liaison étroite avec le Commissaire. Les deux Gouvernements se consulteront si l'installation est menacée de quelque façon que ce soit.

6) Dispositifs d'aide à la navigation maritime et aérienne

Le Gouvernement des Etats-Unis aura le droit d'installer, d'exploiter et d'entretenir à Diego Garcia les dispositifs d'aide à la navigation et de télécommunications qui pourront être nécessaires pour assurer la sécurité des navires et des aéronefs à l'arrivée à Diego Garcia et au départ.

7) Fréquences radio et télécommunications

- a) Sous réserve de l'accord préalable du Gouvernement du Royaume-Uni, le Gouvernement des Etats-Unis pourra utiliser pour ses services radio (et radar) à Diego Garcia toutes fréquences, puissances et longueurs d'ondes nécessaires au fonctionnement de l'installation. Les communications radio devront à tout moment être conformes aux dispositions de la Convention internationale des télécommunications.
- b) Le Gouvernement des Etats-Unis pourra mettre en place à Diego Garcia toutes les lignes terrestres nécessaires au fonctionnement de l'installation.

8) Conservation de la nature

Dans toute la mesure possible, les activités de l'installation et de son personnel ne devront nuire ni à la flore ni à la faune de Diego Garcia. Les trois îlots qui se trouvent à l'entrée de la lagune ne seront plus nécessaires au fonctionnement de l'installation. Les deux Gouvernements procéderont à des consultations en vue de les remettre dans l'état où ils se trouvaient à l'origine. Toutefois, aucun des deux Gouvernements ne sera tenu de quelque manière que ce soit de fournir des fonds pour cette remise en état.

9) Frais de mouillage et redevances aériennes

Le recouvrement des droits et des redevances qui pourraient être imposés par le Commissaire pour l'utilisation du mouillage et de l'aérodrome de Diego Garcia sera du ressort de ce dernier. Les aéronefs et les navires appartenant au Gouvernement des Etats-Unis ou exploités par lui ou en son nom seront autorisés à utiliser le mouillage et l'aérodrome sans avoir à acquitter de droits ni de redevances d'aucune sorte.

10) Météorologie

Le Gouvernement des Etats-Unis exploitera une installation météorologique à Diego Garcia et communiquera au Gouvernement du Royaume-Uni et au Gouvernement de Maurice les renseignements météorologiques dont ces derniers pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leurs obligations nationales et internationales.

11) Elément militaire britannique

L'élément militaire britannique de Diego Garcia sera placé sous le commandement d'un officier de la Marine royale britannique qui aura le titre de Commandant de l'élément militaire britannique.

12) Financement

a) Le Gouvernement des Etats-Unis prendra entièrement à sa charge le coût de l'extension, de l'exploitation et de l'entretien de l'installation. Cependant, les rémunérations, indemnités et primes diverses versées au personnel britannique, affecté à l'installation, ainsi que le coût de sa nourriture et les fournitures ou services propres aux services britanniques ou à leur personnel ou fournie à leur usage exclusif et que le Gouvernement

des Etats-Unis ne fournirait pas normalement à son propre personnel, seront à la charge du Gouvernement du Royaume-Uni.

b) Sauf en ce qui concerne le personnel des services britanniques affecté à l'installation le soutien logistique fourni à Diego Garcia par l'un des deux Gouvernements à la demande de l'autre, sera remboursable, conformément aux lois, règlements et instructions du Gouvernement qui fournit ledit soutien.

13) Ressources halieutiques, pétrolières et minérales

Pendant la durée du présent Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni n'autorisera pas la pêche commerciale dans la lagune, ni l'exploration ou l'exploitation des ressources pétrolières ou minérales à Diego Garcia. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'autorisera pas non plus la pêche commerciale ni l'exploration et l'exploitation des ressources pétrolières ou minérales dans les zones maritimes ou les zones du plateau continental ou des fonds marins entourant Diego Garcia sur lesquelles le Royaume-Uni exerce sa souveraineté ou des droits souverains, ni dans le sous-sol de ces zones, à moins qu'il ne soit convenu que ces activités ne sont pas de nature à entraver l'utilisation de l'île à des fins de défense.

14) Santé, quarantaine et hygiène

Le Commandant et le Commissaire collaboreront pour assurer l'application à Diego Garcia des dispositions nécessaires en matière de santé, de quarantaine et d'hygiène.

15) Station émettant des programmes d'informations

Le Gouvernement des Etats-Unis pourra mettre en place et exploiter un système de télévision en circuit fermé et un émetteur radio de faible puissance pour diffuser des programmes d'information ainsi que des programmes récréatifs et éducatifs à l'intention du personnel en poste à Diego Garcia.

16) Propriété des biens

- a) Tout bien meuble introduit à Diego Garcia par le Gouvernement des Etats-Unis ou en son nom, ou par un entrepreneur des Etats-Unis, demeurera la propriété du Gouvernement des Etats-Unis ou de l'entrepreneur, selon le cas. Les biens appartenant au Gouvernement des Etats-Unis, y compris les documents officiels, ne pourront faire l'objet d'aucune inspection, fouille ou saisie. Les biens appartenant, soit au Gouvernement des Etats-Unis, soit à un entrepreneur des Etats-Unis, pourront être sortis librement de Diego Garcia, mais il ne pourra en être disposé dans les limites du territoire britannique de l'océan Indien ou des Seychelles, à moins qu'une offre de vente de ces biens, conforme aux lois des Etats-Unis en vigueur au moment considéré ait été faite au Commissaire, et que ce dernier ne l'ait pas acceptée dans les 120 jours suivant la date à laquelle l'offre aura été faite ou dans le délai plus long qui pourra être raisonnable, compte tenu des circonstances. Tout bien qui n'aura pas été enlevé ou dont il n'aura pas été disposé dans un délai raisonnable après l'expiration du présent Accord deviendra la propriété du Commissaire.
- b) Le Gouvernement des Etats-Unis ne sera pas tenu de remettre en état les terrains ou autres biens immeubles, ni d'effectuer aucun paiement tenant lieu d'une telle remise en état.

17) Disponibilité des fonds

Dans la mesure où la réalisation de l'une quelconque des activités ou l'application d'une partie quelconque du présent Accord dépend de l'ouverture de crédits par le Congrès des Etats-Unis, elle sera subordonnée à la disponibilité des crédits en question.

18) Représentant du Commissaire

Le Commissaire désignera une personne qui sera son Représentant à Diego Garcia.

19) Arrangements complémentaires

Les autorités administratives compétentes des deux Gouvernements pourront prendre de temps à autre les arrangements complémentaires nécessaires à la réalisation des fins du présent Accord.

20) Définitions et interprétation

a) Aux fins du présent Accord :

L'expression « Accord relatif au territoire britannique de l'océan Indien » désigne l'échange de notes en date du 30 décembre 1966 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de rendre disponible, à des fins de défense, le Territoire britannique de l'océan Indien;

Le terme « Commandant » désigne l'officier de la marine des Etats-Unis assumant le commandement de l'installation;

Le terme « Commissaire » désigne le fonctionnaire qui assure l'administration du territoire britannique de l'océan Indien;

- « Diego Garcia » désigne l'atoll de Diego Garcia, la lagune et les trois îlots se trouvant à l'entrée de la lagune.
- b) Les questions d'interprétation que soulèverait l'application du présent Accord devront faire l'objet de consultations entre les deux Gouvernements.
- c) Les dispositions du présent Accord complètent l'Accord relatif au territoire britannique de l'océan Indien et doivent être interprétées conformément à ce dernier. En cas de contradiction entre les dispositions des deux Accords, celles de l'Accord relatif au territoire britannique de l'océan Indien l'emportent.

21) L'Accord de Diego Garcia de 1972

Le présent Accord remplacera l'Accord constitué par l'échange de notes en date du 24 octobre 1972 entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif au maintien à Diego Garcia (Territoire britannique de l'océan Indien) d'une petite installation de communications navales de la marine des Etats-Unis.

22) Durée et expiration

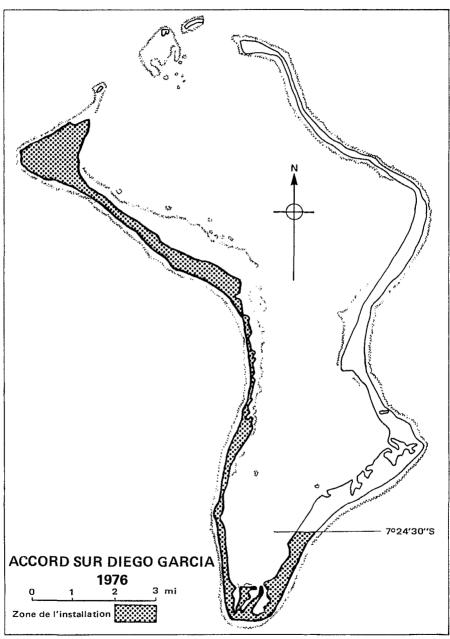
Le présent Accord demeurera en vigueur aussi longtemps que l'Accord relatif au territoire britannique de l'océan Indien ou, si cette éventualité se réalise avant l'expiration jusqu'à ce qu'aucune partie de Diego Garcia ne soit plus nécessaire aux fins de l'installation.

2. Si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donne également son approbation de principe à la construction de l'installation dans les conditions susmentionnées, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et le plan qui y est joint, ainsi que votre réponse en ce sens, constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse et qui sera dénommé « Accord sur Diego Garcia 1976 ».

Veuillez agréer, etc.

ROY HATTERSLEY

ANNEXE



3258.2x

Treaty No. A-8737 (Vol. 1018)

United Nations — Treaty Series • Nations Unies — Recueil des Traités

Ħ

Le Chargé d'affaires par intérim des Etats-Unis d'Amérique au Ministre d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE LONDRES

Le 25 février 1976

Monsieur le Ministre d'Etat.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note nº DPP 063/530/2 en date du 25 février 1976, qui se lit comme suit :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique donne son approbation de principe à la transformation de l'installation dans les conditions exposées dans votre note, et accepte donc que votre note et le plan qui y est joint, ainsi que la présente réponse, constituent entre les deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de ce jour et qui sera dénommé « Accord sur Diego Garcia 1976 ».

Veuillez agréer, etc.

RONALD I. SPIERS

Titre: ARRANGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DÉ 1976 CONCERNANT L'INSTALLATION DE DIEGO GARCIA

PRÉAMBULE

En application du paragraphe 19 de l'Accord sur Diego Garcia 1976, conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne l'installation de soutien de la Marine des Etats-Unis à Diego Garcia, le Ministère de la défense (Marine) du Royaume-Uni et la Marine des Etats-Unis ont pris les arrangements complémentaires suivants :

Paragraphe 1

Personnel. La Marine des Etats-Unis déterminera la dimension des effectifs de l'installation. Des représentants des deux autorités administratives décideront d'un commun accord des postes qui seront pourvus par du personnel britannique. Tous les éléments affectés à Diego Garcia y accompliront leur période de service non accompagnés.

Paragraphe 2

Commandement militaire. Le Commandant de l'élément militaire britannique relèvera du Commandant de l'installation pour tout ce qui a trait à la marche de l'installation. Le Commandant de l'installation et le Commandant de l'élément militaire britannique détermineront le mode d'exécution des consignes et instructions, qui devront être appliquées dans le respect réciproque de la hiérarchie des grades. Toutefois, rien dans le présent paragraphe ne peut être invoqué pour exiger obéissance à un ordre qui serait incompatible avec les obligations qu'imposent les règlements applicables de part et d'autre, ni pour investir l'un ou l'autre de ces deux officiers d'un pouvoir disciplinaire sur les membres du service armé de l'autre pays.

Les deux Parties conviennent que les Arrangements complémentaires et les notes s'y rapportant ne constituent pas des accords internationaux et ne font pas partie intégrante de l'Accord du 25 février 1976; elles estiment en conséquence qu'ils ne répondent pas aux conditions requises pour être enregistrés conformément à l'Article 102 de la Charte. Les Arrangements et les notes s'y rapportant sont publiés pour information, sur la demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Paragraphe 3

Appui logistique. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 ci-après, le personnel militaire de chacun des deux gouvernements sera en droit d'utiliser, de la même facon et aux mêmes conditions, toutes les installations de loisir, de logement et de cantine que l'un ou l'autre des deux gouvernements mettra à la disposition du personnel militaire ou créera à son intention. Le personnel britannique affecté à l'installation pourra envoyer et recevoir du courrier acheminé par les services postaux de la Marine des Etats-Unis. Celle-ci transportera sur demande, à l'aller et au retour, le personnel britannique entre l'installation et certains lieux dont elle pourra convenir de temps à autre avec le Ministère de la défense du Royaume-Uni. Lors de ces déplacements, le personnel britannique pourra emporter des bagages personnels dont le poids brut ne dépassera pas 120 livres par personne. La Marine des Etats-Unis considérera avec bienveillance les demandes de transport concernant les personnes en visite officielle auprès du personnel britannique. Si la demande lui en est faite, la Marine des Etats-Unis mettra à la disposition du personnel britannique affecté à l'installation, selon ses besoins, des fournitures et services équivalant à ceux dont pourra bénéficier le personnel américain. Au cas où les fournitures et services demandés seraient particuliers aux services britanniques, le Ministère de la défense du Royaume-Uni les mettra à la disposition de la Marine des Etats-Unis en un lieu ou en des lieux dont il aura préalablement été convenu.

Paragraphe 4

Financement. Les dispositions financières ont été définies au paragraphe 12 de l'Accord sur Diego Garcia 1976, dont le texte se lit comme suit :

- « a) Le Gouvernement des Etats-Unis prendra entièrement à sa charge le coût de l'extension, de l'exploitation et de l'entretien de l'installation. Cependant, les rémunérations, indemnités et primes diverses versées au personnel britannique affecté à l'installation, ainsi que le coût de sa nourriture et les fournitures ou services propres aux services britanniques ou à leur personnel ou fournis à leur usage exclusif et que le Gouvernement des Etats-Unis ne fournirait pas normalement à son propre personnel, seront à la charge du Gouvernement du Royaume-Uni.
- « b) Sauf en ce qui concerne le personnel des services britanniques affecté à l'installation, le soutien logistique fourni à Diego Garcia par l'un des deux Gouvernements à la demande de l'autre sera remboursable, conformément aux lois, règlements et instructions du Gouvernement qui fournit ledit soutien. »

Paragraphe 5

Fréquences radio et télécommunications. Pour obtenir l'accord préalable du Gouvernement du Royaume-Uni en ce qui concerne l'utilisation, pour les services radio (et radar) à Diego Garcia, de toutes les fréquences, puissances, et longueurs d'ondes nécessaires au fonctionnement de l'installation, et pour donner notification internationale d'assignation, il sera procédé comme suit :

- a) Une radiofréquence quelle qu'elle soit ne pourra être assignée à Diego Garcia, ou son assignation modifiée, qu'après que l'assentiment du Royaume-Uni aura été obtenu en suivant la filière militaire établie aux fins de la coordination entre le Join Frequency Panel (J/FP), USMCEB, et le Defence Signal Staff, Signals 2 (DSS 2), Ministère de la défense du Royaume-Uni.
- b) Une fois cet assentiment obtenu, les Etats-Unis aviseront le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) de l'assignation, conformément à la procédure établie entre les Etats-Unis et le Royaume-Uni en ce qui concerne la coordination des fréquences.

Paragraphe 6

Dispositifs d'aide à la navigation et contrôle d'approche. Les Etats-Unis pourront utiliser et entretenir des dispositifs électroniques d'aide à la navigation et à l'atterrissage, tels que radars de surveillance de l'aérodrome, système de contrôle au sol de l'atterrissage, système Tacan et système d'atterrissage aux instruments (ILS). Au cas où il s'avérerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux dispositifs électroniques d'aide à la navigation et à l'atterrissage qui existent actuellement ou de les agrandir de façon sensible, les dispositions voulues pourront être prises sous réserve que le Ministère de la défense du Royaume-Uni et la Marine des Etats-Unis en soient convenus.

Paragraphe 7

Recherches scientifiques. Au cas où le Gouvernement du Royaume-Uni souhaiterait autoriser l'accès à Diego Garcia des membres de groupes scientifiques désireux d'effectuer des recherches à Diego Garcia et dans les environs, le Département d'Etat américain ou l'Ambassade des Etats-Unis à Londres devront en être avisés par écrit quatre semaines au moins avant la date de visite prévue. L'avis considéré devra contenir les éléments d'information suivants :

- a) Caractéristiques du groupe, y compris la nationalité et le nom de chacun de ses membres;
- b) But scientifique:
- c) Date d'arrivée et durée du séjour prévue;
- d) Zones de recherche prévues;
- e) Activités prévues;
- f) Matériel qu'il est prévu d'utiliser;
- g) Services sollicités de l'installation.

Cet avis et la réponse s'y rapportant constitueront les consultations visées à l'alinéa a du paragraphe 3 de l'Accord sur Diego Garcia 1976. Les groupes scientifiques devront le cas échéant rembourser le Gouvernement des Etats-Unis pour tous les biens et services qui leur auront été fournis par la Marine des Etats-Unis.

Paragraphe 8

Administration locale. Le Commissaire du territoire britannique de l'océan Indien a accordé les autorisations suivantes :

- a) Permis de conduire. Les permis de conduire délivrés par les Etats-Unis ou par le Royaume-Uni seront acceptés comme valables à Diego Garcia pour tous les types de véhicule à moteur.
- b) Services médicaux. Les membres du personnel médical américain pourront assurer à Diego Garcia des services médicaux de même nature que ceux qu'ils sont autorisés à assurer dans les installations médicales militaires des Etats-Unis, sans être tenus de faire préalablement examiner ou revalider leur certificat professionnel par les autorités du Royaume-Uni et le personnel britanique pourra bénéficier de ces services. Aux fins du présent paragraphe, les mots « personnel médical américain » désignent les médecins, chirurgiens, spécialistes, dentistes, personnel infirmier et autre personnel américain qui assurent des services médicaux à Diego Garcia, ainsi que les autres médecins ayant la nationalité américaine ou résidant habituellement aux Etats-Unis que les Forces armées des Etats-Unis peuvent employer ou engager sous contrat dans des cas exceptionnels.
- c) Pêche d'agrément. Le personnel américain et le personnel britannique sont autorisés à pratiquer la pêche d'agrément de façon raisonnable à Diego Garcia et dans les environs, sans avoir à obtenir un permis de pêche ou à payer de droits. Cette pêche d'agrément s'entend de la pêche en bateau et de la pêche au rivage.

Paragraphe 9

Modifications. Les présents Arrangements complémentaires pourront être modifiés à tout moment d'un commun accord entre les parties.

Paragraphe 10

Interprétation. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes et expressions employés dans les présents Arrangements auront le sens défini dans l'Accord sur Diego Garcia 1976. Au cas où il y aurait incompatibilité entre les dispositions des présents Arrangements et celles de l'Accord sur Diego Garcia 1976, c'est l'Accord qui prévaudrait.

Pour la Marine royale britannique :

[Signé]

R. D. Lygo Vice-amiral Pour la Marine des Etats-Unis :

[Signé]

D. H. BAGLEY Amiral

Signé en double exemplaire, à Londres, le 25 février 1976.

Capacité ou dimension

NOTES CONNEXES

T

Nº 5

Monsieur le Ministre.

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord sur Diego Garcia 1976, constitué par l'échange de notes en date de ce jour entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et complétant l'Accord relatif au territoire britannique de l'océan Indien, conclu entre les deux gouvernements par un échange de notes en date du 30 décembre 1966.

A la suite des entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements, je tiens à vous informer que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se propose, sous réserve de la possibilité de disposer des fonds nécessaires, d'effectuer à Diego Garcia les travaux de construction supplémentaires suivants, destinés à l'installation de soutien de la Marine des Etats-Unis qui doit y être établie :

Nature des travaux	approximatives	
Extension de la surface de dragage destinée au mouillage des	4 000	
navires		acres
Môle à usage général, y compris le ravitaillement en carburant	550	pieds de quai d'accostage
Prolongement de la piste d'atterrissage	4 000	pieds linéaires
Aire de stationnement pour aéronefs	90 000	yards carrés
Hangar	18 000	pieds carrés
Agrandissement du bâtiment des services de navigation aérienne.	2 900	pieds carrés
Bâtiment pour l'entreposage d'articles en transit	4 000	picds carrés
Dispositif d'arrêt pour les aéronefs		_
Magasin d'entreposage pour pétrole, huile et lubrifiants	640 000	barils
Agrandissement de l'installation électrogène	2 400	kilowatts
Aire de réparation des véhicules	1 200	yards carrés
Agrandissement du bâtiment des services de cantine	3 600	picds carrés
Agrandissement du bâtiment d'entreposage frigorifique	4 200	pieds carrés
Station de radiodiffusion et de télévision des Forces armées	1 200	pieds carrés
Agrandissement de l'entrepôt à usage général	13 200	pieds carrés
Services de distribution		<u></u>
Magasin de munitions prêtes pour distribution	2 000	pieds carrés
Aire de protection en plein air pour l'entreposage des munitions	6 000	yards carrés
Quartiers des sous-officiers et hommes de troupe (célibataires)	277	hommes
Quartiers des officiers (célibataires)	32	hommes
Agrandissement du bâtiment de réception	1 300	pieds carrés
Installations de loisirs	(Importance à déterminer)	
Hangar d'entreposage	7 100	pieds carrés
Magasin d'entreposage d'articles inflammables	2 700	pieds carrés
Entrepôt du magasin de la Marine	5 400	pieds carrés
Poste d'incendie (accidents)	7 300	picds carrés
Poste de base d'incendie (bâtiments)	3 000	picds carrés
Station de lavage d'aéronefs	(1mportance à déterminer)	
Avitailleur pour approvisionnement immédiat	(Importance à déterminer)	
Ateliers du génie	16 600	pieds carrés

Les aménagements décrits ci-dessus s'ajouteraient aux travaux de construction concernant la petite installation de communications navales établie à Diego Garcia, au sujet desquels des éléments d'information ont déjà été communiqués aux autorités britanniques.

Au cas où d'autres travaux de construction concernant l'installation seraient prévus, il est entendu que les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'Accord relatif au Territoire britannique de l'océan Indien, ainsi que celles des alinéas a ou b, selon le cas du paragraphe premier de l'Accord sur Diego Garcia 1976, seraient applicables.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

[Signé]
RONALD I. SPIERS

Son Excellence Monsieur Roy Hattersley, M.P. Ministre d'Etat aux affaires étrangères et du Commonwealth Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth Londres, S.W.1

Le 25 février 1976.

Π

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMONWEALTH LONDRES

Le 25 février 1976

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date de ce jour relative aux travaux de construction que votre Gouvernement se propose d'entreprendre à l'occasion de la transformation de la petite installation de communications navales établie à Diego Garcia en une installation de soutien de la Marine des Etats-Unis.

Je prends acte de l'intention d'entreprendre des travaux de construction supplémentaire qu'a votre Gouvernement et des assurances que vous donnez au sujet d'autres travaux éventuels, et confirme que celles-ci rencontrent l'agrément de mon Gouvernement.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

[ROY HATTERSLEY]

Monsieur Ronald I. Spiers Ambassade des Etats-Unis d'Amérique Londres